

**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022**  
**COMMUNE DE LIBOURNE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
35	31	34

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 13 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :** Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

**Absente :**

Emmanuelle MERIT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

-----

• **RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022**

**DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2022**

**COMMUNICATION DES DECISIONS**

-Communication des décisions

**ENVIRONNEMENT**

-Sobriété énergétique : extinction partielle de l'éclairage public

## **RESSOURCES HUMAINES**

-Mise à jour du tableau des effectifs

-Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

-Désignation de représentants au Conseil Médical pour sa formation plénière placée auprès du Centre de Gestion de la Gironde

## **URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX**

-PLU Libourne - modification simplifiée n°2

### **PROJET URBAIN**

-Opération d'aménagement "Cœur de Bastide" : demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'une opération de restauration immobilière au sein du périmètre de la concession d'aménagement cœur de Bastide pour la requalification du centre historique de Libourne

-Autorisation de cession d'un bien immobilier par l'EPFNA cadastre CL 245 SIS 6 rue Grelot

### **SPORTS**

-Modification du règlement intérieur de la carte Sport Santé Bien-être

### **CULTURE**

-Musée des Beaux-Arts - exposition "Eugène Atget, poète photographe" du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 - signature d'un contrat avec le musée Carnavalet-Paris (musée partenaire de l'exposition)

-Musée des Beaux-Arts - exposition "Eugène Atget, poète photographe" du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 - fixation du prix de vente du catalogue de l'exposition

-Musée des Beaux-Arts - signature d'une convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée

-Compléments mécénats, partenariats et parrainages culturels - Fest'Arts 2022

### **EDUCATION**

-Fusion des écoles maternelle Antoine de Saint-Exupéry et primaire Myriam Errera

### **RESTAURATION**

-Adhésion au réseau des villes "anti gaspi"

### **HANDICAP**

-Renouvellement du dispositif pour accompagner les élèves en situation de Handicap

### **PROJET URBAIN**

-Communication des résultats de la consultation liée aux projets de réaménagement de la rue Gambetta

### **FINANCES**

-Versement d'une subvention à la Régie de Territoire du Libournais (LibRT) dans le cadre de l'intégration des activités de l'association Koozumain

-Exonération de taxe foncière bâtie pour les constructions de logements neufs achevés au 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique élevée

-Exonération de taxe foncière bâtie pour les constructions achevées avant le 1er janvier 1989 économes en énergie

-Modification des tarifs de restauration des apprentis et des stagiaires à compter du 1er septembre 2022

-Remboursement d'une recette indue

-Remboursement de frais de fourrière

-Remboursement de frais de fourrière

### **SERVICES PUBLICS LOCAUX**

-CCSPL - commission consultative des services publics locaux : état des travaux de la commission au titre de l'année 2021

-Communication des rapports des délégataires des services publics locaux au titre de l'année 2021

### **ENVIRONNEMENT**

-Convention entre la ville de Libourne et la Fédération de pêche de Gironde pour le chaulage des eaux du lac des Dagueys

### **JUMELAGES**

-Jumelage avec la commune de Montechiarugolo

-Attribution de subventions aux associations « amities libourne Schwandorf », « amici d'ITALIA » et au Lycée Max Linder - septembre 2022

### **ENERGIE**

-Convention de servitude ENEDIS dans le cadre de l'alimentation du forage des Dagueys

-Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)

-Lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux

\*\*\*\*\*

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

## **COMMUNICATION DES DECISIONS**

**Rapporteur : Philippe BUISSON, Maire**

### ✓ **22-09-113 : Communication des décisions**

En application de la délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal de Libourne a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- prend acte de cette communication

## ENVIRONNEMENT

### Rapporteur : Agnès SEJOURNET, Adjointe

**Monsieur le Maire** s'exprime : « Je souhaite dire quelques mots avant de donner la parole à Agnès SEJOURNET. Il n'a échappé à personne qu'une crise géopolitique, en l'occurrence la guerre en Ukraine, qui sévit aux portes de l'Europe, est venue percuter une crise climatique déjà fortement dynamique depuis de nombreuses années, avec des conséquences immédiates et croissantes, notamment une crise énergétique sans précédent depuis les chocs pétroliers des années 80 et une crise du pouvoir d'achat dont on ne connaît pas l'ampleur aujourd'hui.

Je le dis parce que je pense que c'est une réalité que chacun doit pleinement mesurer : l'hiver sera compliqué à bien des égards et l'année 2023 ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices en la matière. La majorité municipale souhaite donc contribuer très vite et fortement à un plan de sobriété, qui est appelé de leurs vœux par nos gouvernants et qui a au minima deux objectifs : essayer de limiter, voire d'empêcher les coupures d'électricité ou de gaz, mais également de limiter les dépenses pour la collectivité.

Nous avons donc présenté un plan de sobriété extrêmement volontariste et vigoureux, qui porte sur tous les fluides, gaz, électricité, eau, et prévoit une diminution de notre consommation et donne des perspectives de production, là où cela sera possible. Le plan de sobriété a plusieurs volets, notamment une partie relative à l'électricité, qui vise à éteindre tout ou partie de l'éclairage public la nuit.

Ce conseil municipal va se dérouler sous l'aune de cette sobriété énergétique, déclarée comme priorité pour les mois qui viennent. »

**Agnès SEJOURNET** prend la parole : « Chers collègues, la période que nous sommes en train de vivre ne ressemble à rien de ce que nous avons déjà vécu et nous avons une seule certitude, c'est que nous devons faire face à beaucoup d'inconnues. Nous avons à la Ville un levier rapide et efficace que nous pouvons mettre en œuvre : l'extinction de l'éclairage public. Nous avons déjà engagé ce travail de réflexion en prenant part au programme des sciences participatives mené en partenariat avec le Muséum d'histoire naturelle dans le cadre du projet SPOT, mené d'avril à juin 2022. Les enjeux de l'extinction de l'éclairage public sont multiples :

- une économie d'énergie et donc d'argent public
- la lutte contre les émissions de CO<sub>2</sub>
- la réduction des impacts délétères des nuisances lumineuses sur la faune, la flore et la santé humaine
- rendre la vision du ciel étoilé aux populations
- apporter un certain apaisement à la ville

La consommation énergétique de l'éclairage public dans notre ville est de 1,5 million KW/an (un foyer consomme de 300 à 400 KW/an), pour un coût de 310 000 €. Je rappelle cependant que l'alimentation de notre éclairage public se fait à 100 % par une énergie renouvelable et que, dès 2023, nous engagerons une vaste opération autour de nos 4 200 points lumineux, qui seront remplacés par des LED pilotables à distance, ce qui apportera plus de souplesse, de flexibilité et de fluidité à notre éclairage public.

Cette délibération propose l'extinction de l'éclairage public de 1 h à 5 h du matin, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022, ce qui nous permettra de générer des économies d'au moins 330 000 KW, ce qui correspondra à au moins 55 000 € d'économie pour la Ville. Toute la ville sera éteinte, à l'exception des secteurs de la Bastide, de la gare, de l'hôpital, de l'avenue de Verdun et de l'avenue du Général de Gaule. Ce

périmètre a été retenu avec, en tête, la sécurité des Libournais et Libournaises et en fonction du retour d'expérience des autres villes.

Il y a bien entendu des étapes préalables à la mise en œuvre de cette extinction de l'éclairage public, avec un important volet de communication. Suivront ensuite les travaux et la pose de signalisation en entrée de ville. Ce dispositif sera amené à évoluer en fonction des retours que pourront nous faire les Libournais et Libournaises. Il convient de voir l'action ambitieuse de la Ville, qui prend pleinement sa part dans l'indispensable période de sobriété dans laquelle nous sommes entrés.»

### ✓ **22-09-114 : Sobriété énergétique : extinction partielle de l'éclairage public**

Il y a près de 11 millions de points lumineux en France, soit l'équivalent d'un lampadaire pour six habitants, d'après l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Ce chiffre doit être mis en perspective avec le réchauffement climatique, la préservation des ressources et la situation internationale. La question de l'extinction de l'éclairage public n'est pas nouvelle, mais elle prend une acuité particulière aujourd'hui. Tout d'abord dans un contexte de la raréfaction des ressources, l'éclairage public pèse lourd dans les dépenses énergétiques des communes. A Libourne, c'est plus de 300 000 euros qui sont consacrés à ce poste de dépense. Dans le contexte financier actuel contraint, la question de l'extinction nocturne de l'éclairage public devient donc fondamentale.

Ensuite, l'extinction de l'éclairage public permet de limiter la consommation d'énergie, de préserver les ressources naturelles et diminuer la dépendance aux sources d'énergie importées

Par ailleurs une modernisation des installations d'éclairage, comme cela est prévu dans le futur marché global de performance (passage en LED), permettra une réduction sensible de la consommation énergétique. Ainsi, couplée avec l'extinction nocturne, ce dispositif permettra de réduire sensiblement la consommation d'énergie et réduire le gaspillage énergétique.

Enfin, l'extinction de l'éclairage public permet de protéger la biodiversité. Un environnement nocturne est essentiel pour toutes les espèces, notamment parce qu'il contribue à leur bon fonctionnement physiologique et à leur rythme biologique. Éclairer la nuit a donc un effet néfaste sur la faune et la flore. Le développement des éclairages publics participe à la destruction et à la perturbation du cycle de reproduction de certaines espèces nocturnes tout en les rendant plus vulnérables face à leurs prédateurs. Par ailleurs, la nuisance lumineuse peut dérégler le rythme biologique de l'être humain,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Libourne, déjà engagée dans la transition énergétique, a décidé de mettre en œuvre un plan global de sobriété énergétique,

Considérant que l'extinction partielle de l'éclairage public est un point majeur de ce plan global,

Considérant qu'à Libourne la consommation énergétique de l'éclairage public représente 1.5 million de KW par an ;

Considérant qu'une mesure d'extinction partielle de l'éclairage public permet, d'une part, d'améliorer le bilan carbone de la ville et, d'autre part, de économiser annuellement – selon les options retenues - au moins 330 000 kW soit au minima 55 000 €,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- émet le souhait d'une extinction de l'éclairage public sur la commune de Libourne de 1H à 5H du matin à l'exception du centre-ville, des allées, de l'accès à l'Hôpital Robert Boulin et à la gare et des avenues de Verdun et du Général de Gaulle

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** fait savoir : « Nous avons eu ce débat à la suite d'une interpellation citoyenne et j'avais noté à ce sujet une concorde au sein de notre assemblée. Je précise par ailleurs que les LED vont générer 75 % d'économie d'énergie. Ce dispositif sera en place d'ici un an, au plus tôt, ce qui m'amène à dire que le dispositif d'extinction que nous étudions ce soir aura forcément des clauses de "revoyure", ces LED pouvant être modulées à distance individuellement. Sachez que ce dispositif implique un important effort budgétaire de la commune. Certaines communes étalent cette mesure sur 5 ans, nous avons fait le choix d'entreprendre les travaux sur une année. »

**Christophe GIGOT** prend la parole : « Nous sommes tous d'accord sur cet impératif de sobriété énergétique, mais aussi sur l'ensemble des économies que l'on peut faire dans l'utilisation des matières premières et des différents fluides.

Nous évoquons ici la partie éclairage public, mais il y a tout le reste. Je pense que nous pourrions aborder le sujet du chauffage dans les écoles et les bâtiments sportifs. Nous pourrions peut-être, face à l'urgence absolue, privilégier les investissements relatifs à des économies d'énergie.

D'autre part, que va-t-il se passer en matière d'éclairage en ce qui concerne les passages protégés ? Il faudrait que les LED puissent s'allumer lors du passage du public afin d'éviter tout risque.

Vous parliez enfin du fait que l'électricité de la Ville est à 100 % d'origine renouvelable, il m'intéresserait d'en savoir un peu plus. En effet, le photovoltaïque ne fonctionne par exemple pas la nuit et les éoliennes fonctionnent de manière intermittente. Est-ce un choix de la collectivité de n'utiliser que de l'énergie renouvelable ? Pourquoi ne pas conserver une part d'énergie nucléaire ? »

**Monsieur le Maire** explique : « Sur le dernier point : notre fournisseur d'énergie nous propose un contrat selon lequel l'électricité émane en particulier de barrages hydroélectriques.

En ce qui concerne le chauffage, nous allons également faire d'importants efforts. Nous allons notamment arrêter de chauffer les gymnases au-delà de 10 °C, le hors-gel étant à 8 °C.

Je ne regrette rien à l'action que nous menons auprès du peuple ukrainien. Cet acte de "résistance" a toutefois pour conséquence que nous allons manquer de gaz, puisque le président Poutine a fait le choix de se servir du gaz comme arme. Cette résistance aura des désagréments, que nous allons toutefois limiter : nous ne toucherons pas au chauffage des écoles et de la petite enfance.

Vous avez abordé un autre point et vous avez raison : nous avons beaucoup à faire pour rendre nos bâtiments municipaux plus conformes à une ambition thermique, calorifique et énergétique raisonnable. Nous aurons l'occasion de nous revoir sur le sujet du schéma directeur immobilier afin que nous puissions déterminer les grands enjeux d'ici la fin de ce mandat d'amélioration de la qualité thermique de nos bâtiments. Beaucoup a déjà été fait dans nos écoles ; beaucoup reste à faire sur nos équipements sportifs et nos bâtiments municipaux.

Nous devons sans doute déterminer des budgets qui avaient été fléchés ailleurs, accompagnés par le gouvernement dans le cadre d'un "fond vert" annoncé par la Première ministre.

Nous allons produire du gaz dans les années qui viennent grâce à une centrale de méthanisation adossée à la station d'épuration de Condat, qui va être rénovée, pour l'équivalent de 360 foyers.

Nous allons produire de l'électricité sur des bâtiments communaux, grâce au photovoltaïque. Nous allons commencer par le toit du centre technique municipal, qui mérite d'être refait. Nous poursuivrons sur certains gymnases, notamment le gymnase Jean Mamère, sur lequel nous avons des problèmes d'infiltrations et d'autres bâtiments ainsi qu'à la Calinésie. Je remercie à cet égard Jean-Louis, qui nous a fait faire les bons choix, la Calinésie étant chauffée grâce à de la biomasse, l'électricité émanant des panneaux photovoltaïques installés sur son toit.

Nous ne sommes pas performants sur tout, mais nous réorientons notre politique avec la volonté majeure de nous améliorer. »

**Christophe DARDENNE** prend la parole : « La concession que nous avons pour l'éclairage public va arriver à son terme en février 2023. Un certain nombre de modifications ont été anticipées en cas de

renouvellement, notamment sur des LED au candélabre et non à l'armoire électrique. Pourquoi ne pas avancer d'ores et déjà vers du photovoltaïque pour les candélabres ? Nous devrions solliciter notre concessionnaire en ce sens.»

**Monsieur le Maire** répond : « Merci pour votre intervention. Nous avons des candélabres photovoltaïques au village des Dagueys et à la Calinésie. Nous allons également en mettre sur une partie du chemin de Condat, au niveau du gymnase de l'armée et de la chapelle.

En ce qui concerne les passages piétons, je pense qu'il ne sera pas possible de les éclairer de façon individualisée. Les feux tricolores ont un système autonome, mais ce n'est pas le cas des passages piétons.

Dans les villes qui sont passées à l'extinction nocturne de leurs quartiers, il n'y a pas eu d'augmentation des accidents liés aux piétons et aux voitures et il y a même eu une diminution de la délinquance.

Pour conclure, je voulais vous dire que tout le monde doit se sentir concerné dans ces recherches d'économie d'énergie et financière. Il est trop tôt pour déterminer le coût énergétique en 2023, mais je peux d'ores et déjà vous dire que nous payons aujourd'hui 27 €/KWH. Nous ne savons pas le négocier à moins de 200 € désormais. Toutes les communes de France font ce constat d'une facture d'électricité qui va être multipliée par 4 ou 5. Nous y ferons face, mais nous devons diminuer significativement notre consommation et nos dépenses.

Je veux saluer à cet égard l'association "le Tarot Club" qui, chaque année, touche une subvention de l'ordre de 250 € et qui m'a écrit pour me dire que sa trésorerie se porte bien et qu'elle souhaite être aux côtés de la Ville pour passer ce cap difficile. Cette association renonce donc à sa subvention pour 2023. Nous allons avoir un hiver et une année budgétaire compliqués en 2023. Je demande donc solennellement aux associations : pour celles qui ont une trésorerie confortable, ne demandez pas de subventions à la commune pour 2023. Naturellement, nous aurons en 2024 le souvenir des efforts faits par chacun.»

## RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur : Laurence ROUEDE, Adjointe**

### ✓ 22-09-115 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L. 333-1 à L. 333-11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la saisine du comité technique,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs afin de tenir compte des mouvements de personnel et de l'évolution des postes,

1- La partie législative du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prise en application de l'article 55 de la loi de transformation de la fonction publique et à la suite de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, est entrée en vigueur depuis le 1er mars 2022. Cette ordonnance réunit en seul et même corpus juridique les dispositions issues des quatre lois dites statutaires (loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors), loi du 11 janvier 1984 (Fonction publique d'État), loi du 26 janvier 1984 (Fonction publique territoriale), loi du 9 janvier 1986 (Fonction publique hospitalière) mais également la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires ainsi que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cette nouvelle codification implique notamment une adaptation des références juridiques dans les actes pris par l'autorité territoriale. Pour ce qui est des postes de collaborateur de cabinet créés par délibération, les dispositions législatives sont désormais prévues par les articles L. 333-1 à L. 333-11 du CGFP et restent complétées sur le plan réglementaire par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié.

Sur la base de ces nouvelles dispositions, il est inscrit au tableau des effectifs de la ville de Libourne un emploi de collaborateur de cabinet. Les délibérations antérieures relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet sont abrogées.

2- Le conservatoire de musique de la ville de Libourne emploie plusieurs postes qui, suite à l'évolution des inscriptions pour la rentrée 2022/2023, et à un départ, nécessitent des réajustements en matière de durée hebdomadaire de service.

3- Dans le cadre d'une réorganisation du service, suite à des départs à la retraite, et à des vacances de postes, 5 ATSEM ont été recrutées après jury, ainsi que deux agents d'entretien. Afin de faire coïncider l'annualisation des temps de travail de ces agents avec le rythme scolaire, il a été décidé de les recruter à temps non complet à 90%.

4- Suite au départ d'agents au sein de la direction des sports, du service stationnement, du centre technique municipal, ainsi qu'à l'urbanisme il convient de modifier les postes pour permettre le recrutement des agents sur ces postes vacants.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er septembre 2022 :

- maintien d'un emploi de collaborateur de cabinet
- suppression de deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 2 heures, et la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 4 heures avec effet au 30 août 2022
- suppression de trois emplois permanents à temps complet d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe et la création de trois emplois permanents à temps non complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (31,5/35ème) avec effet au 8 août 2022
- suppression d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (31,5/35ème) avec effet au 8 août 2022
- suppression d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (31,5/35ème) avec effet au 25 août 2022
- suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique et la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique (31,5/35ème) avec effet au 1er septembre 2022



- suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique (31,5/35<sup>ème</sup>) avec effet au 1er septembre 2022

- suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique avec effet au 1er septembre 2022

- suppression d'un emploi permanent à temps complet de conseiller des APS et la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché avec effet au 1er octobre 2022

- suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal et la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique avec effet au 1er septembre 2022

- suppression de deux emplois permanents à temps complet de rédacteur et la création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe avec effet au 1er octobre 2022

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-116 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale. Par délibération en date du 28 juin 2018, la ville de Libourne s'était ainsi inscrite dans cette expérimentation.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, l'Etablissement choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la ville de Libourne dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal par laquelle la ville de Libourne a adhéré à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- accepte de rattacher la ville de Libourne au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-117: Désignation de représentants au Conseil Médical pour sa formation plénière placée auprès du Centre de Gestion de la Gironde**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 8 juin 2020 du conseil municipal désignant des représentants de la ville de Libourne auprès de la Commission de réforme placée auprès du Centre de Gestion de la Gironde.

Dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a institué une instance médicale unique, le conseil médical, qui se substitue au comité médical et à la commission de réforme.

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, définit la composition de cette nouvelle instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences et ses règles de fonctionnement.

L'article 4-I du décret précité dispose que les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

En formation plénière, le conseil médical est composé de :

- 2 médecins généralistes agréés,
- 2 représentants de la collectivité,
- 2 représentants du personnel, nommés par arrêté de l'autorité territoriale.

Il convient en conséquence de délibérer afin d'adapter les dispositions de la délibération du 8 juin 2020 susvisée.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- désigne les représentants de la collectivité siégeant au sein de la formation plénière du Conseil médical comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Marie-Noëlle LAVIE	Laurence ROUEDE
Monique JULIEN	Daniel BEAUFILS

## URBANISME - PATRIMOINE - GRANDS TRAVAUX

**Rapporteur : Madame Laurence ROUÈDE, Adjointe**

✓ **22-09-118 : PLU Libourne - modification simplifiée n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Pôle Territorial du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 17 octobre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023,

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Libourne en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération communautaire d'approbation de la modification 1 du PLU de Libourne en date du 24 mars 2022,

Vu la délibération 21-05-084 relative à la mission de maîtrise d'œuvre urbaine pour la requalification des résidences Peyronneau et Peyregourde,

Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Peyronneau et l'opportunité d'évolution de cette OAP afin de la rendre opérationnelle à court terme, dans le respect des objectifs de la politique de l'habitat et du projet urbain de la Ville de Libourne,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement du PLU pour l'adapter à la pratique de l'instruction des autorisations d'urbanisme, des projets de constructions des habitants et de développement de la collectivité,

Considérant la compétence de Communauté d'Agglomération en matière de planification urbaine,

Considérant le souhait de la CALI et la commune de Libourne de se doter d'un bureau d'études pour les assister dans l'évolution de leur document d'urbanisme en vigueur,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Grands Travaux du 13 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission des Finances du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal demande à la Communauté d'Agglomération du Libournais :

- de prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Libourne conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme

- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme et ce pour la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** explique : « Je rappelle que nous sommes en pleine construction d'un PLUI au sein de la Cali et les intérêts de Libourne doivent y être défendus et valorisés. Je veux également confirmer que nous allons adapter l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ce qui va permettre aux Libournais qui habitent le centre-ville, dans le quartier préservé, de mettre des panneaux photovoltaïques sur leurs toits, jusqu'à maintenant interdits par l'architecte des Bâtiments de France. Là encore, le législateur a compris qu'il ne pouvait pas y avoir de contradiction permanente face à des particuliers qui souhaitent développer les énergies vertes. »

\*\*\*\*\*

## PROJET URBAIN

**Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Adjoint**

**Jean-Philippe LE GAL** prend la parole : « Cette délibération vise à solliciter Madame la Préfète pour l'ouverture d'une enquête publique et la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique. Nous intervenons à travers différents dispositifs sur l'habitat à Libourne, particulièrement dans le centre-ville et notamment l'opération de concession d'aménagement présentée l'année dernière (j'aurais d'ailleurs l'occasion de présenter au mois de novembre un point d'étape financier et technique de cette opération), le recyclage des acquisitions immobilières, à l'amiable ou de façon coercitive, des subventions à la réhabilitation des logements, sous l'angle de la performance énergétique, et l'opération de restauration immobilière, dispositif le plus lourd de la "panoplie", qui vise à établir un programme de travaux sur un certain nombre d'immeubles imposés par la loi aux propriétaires qui auront 4 ans pour réaliser les travaux. Des subventions bien entendu viendront aider ces propriétaires.

Cette première vague de travaux va porter sur 8 immeubles (cf. délibération).

Il existe 4 piliers de la déclaration publique :

- l'habitabilité
- la salubrité
- la sécurité
- la mise en valeur des éléments architecturaux

Les désordres constatés sur les immeubles concernés sont de différentes natures :

- chambres noires
- « surdensification »
- humidité
- etc

Nous allons produire avec ce dispositif du logement de qualité, en collaboration avec les propriétaires, avec des programmes de travaux relativement lourds dont certains vont conduire à de la « dédensification ». Les parties communes vont elles aussi être traitées, ainsi que les façades. Dans la quasi-totalité des cas, nous devons effectuer une rénovation assez complète des immeubles, chiffrée à plusieurs milliers d'euros, afin d'offrir des logements de qualité et un patrimoine entretenu. »

✓ **22-09-119 : Opération d'aménagement « Cœur de Bastide » : demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'une opération de restauration immobilière au sein du périmètre de la concession d'aménagement cœur de Bastide pour la requalification du centre historique de Libourne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-4, L 300-5, L 313-4 et R 313-24,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2019 approuvant la création d'une opération d'aménagement « Cœur de Bastide » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme qui compte parmi ses objectifs de restructurer, réhabiliter et / ou recycler des immeubles ou groupes d'immeubles afin de créer une offre nouvelle de qualité et diversifiée, de lutter contre la vacance, de résorber l'habitat indigne et insalubre et de préserver et valoriser le patrimoine bâti,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 décidant de l'attribution de la concession d'aménagement Cœur de Bastide pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne à la société InCité,

Vu la concession d'aménagement « Cœur de Bastide » pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne, signée le 26 janvier 2021 entre la Ville de Libourne et la société InCité qui prévoit que le concessionnaire mène des actions concernant :

- la réhabilitation durable de l'offre de logements du Cœur de Bastide à la fois par des interventions incitatives (mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat de Renouvellement urbain) et des interventions plus volontaristes (réhabilitation d'immeubles via des opérations de restauration immobilière, opérations de recyclage sur certains îlots fortement dégradés ou qui demandent, en raison de leur organisation, une restructuration partielle ou totale) ;
- le renforcement de l'offre commerciale en Cœur de Bastide par l'acquisition et la restructuration de certaines cellules commerciales, pour conforter le linéaire marchand
- la requalification du cadre urbain par la réalisation d'aménagements d'espaces publics

Vu l'arrête du Maire en date du 1er octobre 2021, portant habilitation de Mme Frédérique Charlemagne pour visiter les immeubles visés par des procédures de restauration immobilière.

Vu l'étude préalable menée par inCité entre février 2021 et début 2022, présentée en comité de pilotage de la concession d'aménagement le 8 avril 2022, qui a conclu à la nécessité d'une intervention publique sur les huit immeubles suivants, identifiés comme relevant d'un programme de restauration obligatoire :

- 46-48 rue Fonneuve (CO 619)
- 21 place Abel Surchamp (CO 461)
- 62 rue Victor Hugo (CO 902)
- 42 rue Victor Hugo (CN 577)
- 60 rue Waldeck Rousseau (CO 486)
- 6 rue Thiers (CN 043)
- 52 rue Thiers (CN 556)
- 77 rue Thiers (CN 528)

Considérant qu'il s'agit d'immeubles comportant de nombreux désordres, pour certains en état dégradé, vacants ou non et qu'une partie d'entre eux font l'objet de procédures de police, et que certains logements ont fait l'objet de refus d'autorisation de mise en location

Considérant que ces immeubles se situent dans le périmètre de la Bastide, en zone UA du PLU et dans le secteur historique du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR), ancienne Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Considérant que ces immeubles (sauf un du fait du refus du propriétaire) ont été visités par une femme de l'Art habilitée par la Ville de Libourne par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Considérant qu'à la suite de cette visite une fiche d'état des lieux et un programme de travaux ont été élaborés pour chacun des immeubles concernés, qui ont été présentés individuellement à chacun des propriétaires concernés en amont de l'enquête publique pour ceux qui en étaient d'accord

Considérant que le dossier soumis à enquête publique a été élaboré conformément à l'article R313-24 du code de l'urbanisme et comprend notamment :

- Une notice explicative du contexte, de la procédure et une présentation générale des immeubles
- Une estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le directeur départemental ou, le cas échéant régional, des finances publiques et l'estimation sommaire du coût des restaurations
- Les fiches état des lieux et les programmes de travaux élaborés pour les différents immeubles,
- Un dossier administratif

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré,

Par **29** voix pour et **5** abstentions (Christophe GIGOT, Christophe DARDENNE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS),

Le Conseil Municipal :

- approuve le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue d'une Opération de Restauration Immobilière sur huit immeubles dans le centre historique de Libourne

- sollicite Mme la Préfète pour une ouverture d'enquête publique et la prise d'un arrêté de DUP au profit du concessionnaire InCité

- autorise le concessionnaire inCité, conformément au traité de concession, à déposer les dossiers auprès de la Préfecture, à poursuivre l'ensemble de la procédure et à solliciter Mme la Préfète pour la prise, le cas échéant, d'un ou des arrêtés de cessibilité

\*\*\*\*\*

**Christophe DARDENNE** prend la parole : « Je suis très perplexe à l'égard de ces mesures extrêmes, qui peuvent amener à l'exclusion de propriétaires. Il y a bien entendu un certain nombre de choses à faire, la densification est en effet trop importante. Cependant, nous sommes à plus de 2 000 €/m<sup>2</sup>. Je comprends qu'il faille mettre en place des mesures, mais annoncer à un propriétaire qu'il va devoir déboursier jusqu'à 410 000 € pour certains logements, sous peine d'être exclu, me paraît violent.

Je me méfie de l'omnipotence immobilière de la mairie. Les propriétaires concernés sont essentiellement des mono propriétaires. Nous allons leur demander d'effectuer des travaux qu'ils n'ont pas les moyens d'entreprendre. Nous allons beaucoup plus loin que la normale, selon moi. Si nous nous contentions d'agir sur la salubrité, le coût serait bien moindre. J'ai l'impression que nous allons trop loin et que nous condamnons ces propriétaires à être expropriés ou à vendre à vil prix. »

**Jean-Philippe LE GAL** répond : « Cela vous rend perplexe parce que vous n'avez pas envie que l'on intervienne sur l'habitat. Je vous invite à entrer dans ces bâtiments. Nous sommes très loin du "haut du panier". Demandez-vous si vous y logeriez vos enfants. »

**Christophe DARDENNE** explique : « 2 000 €/m<sup>2</sup> pour une rénovation, passer de 6 logements à 4 pour 400 000 €, ce n'est pas tenable pour un propriétaire. »

**Jean-Philippe LE GAL** fait savoir : « Nous avons des exemples montrant que cela fonctionne. Le taux de rentabilité est de 11 % à Libourne. 2 000 €/m<sup>2</sup>, c'est le coût moyen de réhabilitation pour obtenir un logement de qualité. Sous cette somme, il n'est plus possible de faire de la qualité et le bâtiment se dégrade très rapidement.

Nous avons des dispositifs de subventionnement lourds et massifs, valables également pour le ravalement des façades, qui permettent d'atténuer et de retrouver les modalités d'un bilan économique qui fonctionne. Néanmoins, même sans subvention, cela fonctionne. Mais pour cela, il ne faut pas acheter à un prix "délirant". C'est cela le sujet : la charge foncière. Contrairement à votre affirmation, la collectivité ne régent pas tout. Seulement 8 immeubles sont concernés. Force est de constater que la direction prise est la bonne. Je n'ai jamais vu autant de façades ravalées et d'artisans à l'œuvre à Libourne. »

**Christophe GIGOT** explique : « Je pense que nous sommes tous d'accord pour que les appartements loués soient décentes. Cela étant, je pense qu'il faudrait séparer les travaux nécessaires pour arriver à la salubrité attendue des travaux d'embellissement complémentaires, qui seraient plus facultatifs. Il conviendrait de laisser les propriétaires la possibilité de choisir. »



**Monsieur le Maire** prend la parole : « Nous n'avons pas la même ambition, ni pour Libourne ni pour les locataires.

Avez-vous compris que cette procédure englobe la préfecture ? Ce n'est pas nous qui disons le droit, d'autres le feront à notre place. J'imagine que si nous proposons des aberrations, elles seraient rapidement révélées.

J'aimerais tellement vous embarquer dans le souhait que Libourne se régénère. Vous ne pouvez pas vous désoler du fait qu'il y ait trop d'habitat indigne à Libourne, ce qui génère un sentiment d'insécurité, et vous insurger lorsque l'on veut agir. Il n'y a pas d'omnipotence sur le logement. Nous nous penchons sur le cas de 8 immeubles seulement. Notre objectif est de débusquer les "vendeurs de sommeil". Que vous soyez de leur côté pose question... ».

**Christophe DARDENNE** répond : « Pour ces 8 immeubles, nous sommes à 2 000 €/m<sup>2</sup> de rénovation, quel que soit l'immeuble. C'est selon moi liberticide. »

**Monsieur le Maire conclue** : « J'espère que votre contrariété sera passagère. En tout cas, nous continuerons à "ne pas avoir le bras qui tremble" pour amener des gens à la discussion. Je rappelle que cette délibération concerne uniquement les dossiers sur lesquels nous n'avons pas pu avoir de dialogue. Je vous encourage à ne pas vous placer du côté de ces propriétaires dont l'attitude de rejet est inquiétante. »

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-120 : Autorisation de cession d'un bien immobilier par l'EPFNA cadastre CL 245 SIS 6 rue Grelot**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission urbanisme, patrimoine et grands travaux du (...),

Vu l'avis de la commission des finances du (...),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPHLM AQUITANIS en date du ,

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA), la commune de Libourne et la Communauté d'Agglomération du Libournais ont signé le 27 juin 2018 une convention opérationnelle ayant pour objectif le renouvellement urbain du centre-ville de Libourne,

Considérant que l'EPFNA, la commune de Libourne et la Communauté d'Agglomération du Libournais ont signé le 18 décembre 2018 un avenant n°1 à ladite convention opérationnelle,

Considérant que l'EPFNA, la commune de Libourne et la Communauté d'Agglomération du Libournais ont signé le 25 août 2021 un avenant n°2 à ladite convention opérationnelle,

Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis par la convention opérationnelle l'EPFNA s'est rendu propriétaire à la demande de la Ville le 1<sup>er</sup> avril 2022 de l'immeuble sis 6 RUE GRELOT cadastré CL 245 pour une contenance cadastrale de 3 242 m<sup>2</sup> et pour un prix de 933 000 €,

Considérant que l'opération poursuivie revêt un enjeu programmatique de réhabilitation d'un bâtiment ancien (ex-infirmerie de garnison) pour la création de logements sociaux et le relogement du GRETA en rez-de-chaussée, ainsi que la construction d'un bâtiment neuf avec une réflexion particulière sur la

qualité du programme, un enjeu urbain de mise en valeur du site et de préservation des essences d'arbres, ainsi que la nécessité d'un projet architectural innovant en site patrimonial remarquable,

Considérant le prix d'acquisition par l'OPHLM AQUITANIS, à savoir 933 000 €, prix identique à celui de l'achat par l'EPFNA en 2021,

Considérant que le reste à charge, sera mis, conformément à la convention opérationnelle, à la charge exclusive de la commune de Libourne et sera réduit aux frais de gardiennage, de portage et d'entretien de l'immeuble jusqu'au transfert de propriété à l'OPHLM AQUITANIS,

Considérant que ce reste à charge est de l'ordre de 10 309 € au 13/02/2022 et son montant définitif devra faire l'objet d'une facturation d'apurement à la Ville de Libourne par l'EPFNA au terme du portage de l'immeuble par ce dernier ;

Après en avoir délibéré,

Par **33** voix pour et **1** abstention (Laurence ROUEDE),

Le Conseil Municipal :

- autorise l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) à céder à l'OPHLM AQUITANIS le terrain cadastré CL 245 d'une superficie de 3 242m<sup>2</sup> situé 6 RUE GRELOT pour la réalisation de 37 logements sociaux pour un montant TTC de 933 000 € (neuf cent trente-trois mille euros)

- met à la charge de la Ville de Libourne le remboursement à l'EPFNA des frais d'entretien, de gardiennage et de tout autre frais inhérent au portage dudit immeuble par l'EPFNA jusqu'au transfert de propriété à l'OPHLM AQUITANIS comme cela est prévu par la convention opérationnelle signée entre la Ville de Libourne, la Cali et l'EPFNA sur présentation par l'EPFNA d'une facture d'apurement ;

- demande à l'EPFNA de mettre en place toutes les garanties nécessaires pour s'assurer du respect du programme retenu sur ce site dans le cadre de son compromis de vente à venir avec l'OPHLM AQUITANIS

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

## SPORT

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint**

**Monsieur le Maire explique :** « Cette délibération est l'occasion pour moi de féliciter Jean-Louis ARCARAZ pour la très grande qualité de l'organisation des mondiaux d'aviron, que nous avons eu la chance d'accueillir il y a une dizaine de jours et qui a fait la joie de ceux que nous avons accueillis, des Libournais et des hôteliers et commerçants de la ville, tout en ne coûtant rien à la Ville compte tenu de l'équilibre du budget. J'associe à mes remerciements le président de l'association d'aviron, Xavier BUFFO, l'ensemble des bénévoles et les services de la Ville et de la Cali, les gendarmes, les pompiers... tous ceux qui ont contribué à faire de cet événement une réussite. »

✓ **22-09-121 : Convention-cadre entre le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et la ville de Libourne relative à l'utilisation réciproque des installations sportives et des locaux appartenant à la Région Nouvelle-Aquitaine et à la Ville de Libourne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la délibération n° 21-06-149 en date du 29 juin 2021 portant création de la Carte « Sport Santé Bien-Être »,

Considérant que cette carte permet à de nombreux bénéficiaires du « Sport sur Ordonnance » de poursuivre une activité en sortie de dispositif, à des tarifs incitatifs, mais aussi à des personnes éloignées de la pratique sportive d'avoir accès à cette offre,

Considérant que les offres d'activités physiques sont inscrites dans un règlement intérieur,

Considérant que de nouvelles activités sont proposées au programme dès le mois de septembre 2022 afin d'inciter le plus grand nombre à pratiquer une activité physique régulière tout au long de la vie,

Considérant que le règlement intérieur nécessite de prendre en compte ces nouvelles activités,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve les modifications du règlement intérieur de la Carte Sport Santé Bien-Être

\*\*\*\*\*

**Jean-Louis ARCARAZ fait savoir** : « Je précise que le prix de la carte est de 34 € pour les Libournais et de 46 € pour les non-Libournais. »

**Monsieur le Maire** précise : « Je profite de cette délibération pour féliciter Faustine GUYOT, qui est depuis quelques jours championne de France d'équitation au concours d'obstacles. »

## CULTURE

**Rapporteur : Monsieur Christophe-Luc ROBIN, Adjoint**

**Monsieur le Maire** fait savoir : « Cette délibération est l'occasion pour moi de vous féliciter, Christophe-Luc, puisque j'ai reçu il y a quelques semaines un courrier du ministre de l'Éducation nationale, Pap Ndiaye, qui vous promeut au grade d'Officier dans l'Ordre des palmes académiques. »

*(Applaudissements)*

**Christophe-Luc ROBIN** explique : « Cette exposition a une particularité à nos yeux puisqu'elle est dédiée à un personnage considéré comme un des pères de la photographie moderne. La municipalité de Libourne est très heureuse d'accueillir cette exposition pour plusieurs raisons : pour l'exposition elle-même, mais aussi pour l'immense artiste dont une toute partie de l'œuvre nous sera présentée. Il y a 75 ans, le nom d'Eugène Atget était totalement inconnu. Jean Leroy, auteur pionnier qui rédigea en 1975 un magnifique ouvrage intitulé "Atget, magicien du vieux Paris en son époque", avec l'aide du regretté historien local, Bernard Ducasse, établit le premier que ce grand photographe était né dans la Bastide de Libourne. Si les Atget semblent originaires d'Anduze, dans le Gard, le grand-père, Jean Atget, s'installa au moment de la Restauration à Libourne. Il a épousé la fille d'un boulanger de la ville avec laquelle il a

eu plusieurs enfants, dont un seul survécut, Jean Eugène, en 1817. Ce dernier eut un fils, Jean Eugène Auguste Atget, né le 12 février 1857 à Libourne, dans une maison de la rue Saint-Thomas (aujourd'hui, rue Clément Thomas), sur laquelle vous pouvez encore voir une plaque qui rappelle cet événement.

Malheureusement, Atget est devenu orphelin au début des années 1860 et ses premières années libournaises se sont terminées par un départ à Bordeaux chez ses grands-parents, car la vie ne fit pas de cadeau à Eugène Atget, ni à l'enfant ni à l'homme. Après des études élémentaires, il est entré au séminaire où il a pu acquérir de solides connaissances autour d'une formation classique, mais l'appel du grand-large l'a tourmenté. Il est embarqué comme serveur sur un paquebot à destination de l'Uruguay. N'oublions pas qu'à l'époque, Bordeaux était une ville propice aux grands départs. À la fin du siècle, François Mauriac et son ami, Jean de la Ville de Mirmont, célèbreront dans un livre très célèbre, "L'horizon chimérique" et tous ses ailleurs exotiques. Atget se balade et revient s'installer à Paris, qui est aussi un "ailleurs exotique" quand on est un humble provincial. La carrière d'acteur l'attire, mais il doit d'abord faire son service militaire, qui dure alors 5 ans. Il réussit à entrer en 1879 au conservatoire, dans la classe d'Edmond Got, célèbre sociétaire de la Comédie française, mais il a du mal à concilier les rôles d'acteur et de soldat. Il échoue à l'examen en 1881, l'armée le libère l'année suivante. Il regagne Paris avec le même goût pour le théâtre, il joue dans une troupe en banlieue, en province, mais il est victime d'une infection des cordes vocales et l'aventure s'arrête là. Le théâtre lui a permis tout de même de rencontrer la compagne de sa vie, une actrice, Valentine Delafosse Compagnon.

Après une brève expérience de peintre, Atget se tourne finalement vers la photographie, décidé à fournir alors de la documentation pour les peintres. Il commence à prendre des photographies en Picardie durant l'année 1888. La photographie est débutante, on ne parle pas encore d'art. Puis il s'attache à fixer les vues du vieux Paris, artistique ou pittoresque, essayant d'enregistrer toutes les facettes d'un sujet. Ce travail l'occupera 30 ans, de 1897 à sa mort, en 1927.

Il utilise un appareil en bois, avec une chambre à soufflet. Il réalise lui-même ses tirages dans son petit appartement de la rue Campagne-Première, près de Montparnasse. Il produit des photographies qui oscillent du sépia au brun violacé plutôt qu'au noir et blanc de l'époque, qui offre des tirages avec des contrastes tout à fait exceptionnels. Il les classe dans des albums qu'il présente régulièrement à des clients privés ou des administrations, car de documentaliste pour peintre, Atget est devenu un véritable photographe. Il ne cherche plus à singer la peinture, mais au contraire à autonomiser la photographie, un art naissant. Mais, disons-le, Atget en vit chichement et les cachets de Valentine permettront souvent d'améliorer le quotidien. Il meurt en 1927 comme il a vécu, discrètement et pauvrement, âgé de 70 ans et sans héritier, suivant dans la tombe sa compagne décédée l'année précédente.

Mais à la fin de sa vie, en 1925, il a eu un bref et inattendu bonheur, grâce à une jeune Américaine, Berenice Abbott, née en 1898 et morte en 1991, qui découvre son œuvre et en saisit l'incroyable portée et l'éternelle modernité. Avec la fougue de ses 26 ans, cette jeune femme lui achète quelques tirages. La mort les sépare deux ans plus tard et Berenice a l'intelligence d'acquérir toutes les archives négligées d'Atget, lesquelles étaient promises à la benne. Auparavant, sa sagacité l'aura portée à faire partager aux surréalistes son admiration, et à d'autres artistes, et pas n'importe lesquels, s'il vous plaît, qui vont lui acheter des clichés. Rien de moins que Man Ray, Braque, Dunoyer de Segonzac, Derein, Foujita, Utrillo, Vlaminck. Les surréalistes publient quelques clichés avant d'en exposer d'autres en 1929 et en 1930 à Stuttgart, Vienne et Berlin, villes artistiques qui n'ont pas encore à cette époque été placées sous la main des sauvages que l'on connaît.

L'œuvre photographique d'Atget a été ainsi en partie sauvée. On retrouve aujourd'hui l'essentiel de celle-ci dans les archives photographiques de la Direction du patrimoine, à Paris, au musée Carnavalet, à la Bibliothèque historique de Paris, à la BNF et au MOMA, à New York, qui possède une très grande partie du fond d'atelier d'Atget et des milliers de tirages achetés par Berenice Abbott à la mort du photographe. L'affaire est entendue, Eugène Atget est aujourd'hui un maître incontesté et célébré, tardive revanche posthume pour ce modeste natif de Libourne. Mais notre ville a su déjà prendre sa part aux hommages du monde puisqu'en 1980, elle a donné son nom au collège public de la ville et à une rue. Probablement que certains d'entre vous ont usé le fond de leur culotte au collège Atget.

En outre, il y a quelques années, l'acquisition de 16 de ses tirages, concernant des églises de Picardie, sa première époque de 1888, ont fait l'objet d'une exposition à Libourne en octobre 1993, bien plus modeste que celle que la ville propose aujourd'hui avec cette exposition, "Eugène Atget, poète photographe", qui fait l'objet d'un partenariat exceptionnel avec le célèbre musée Carnavalet, musée de l'histoire de Paris, qui accorde ainsi un prêt inédit de 82 œuvres, dont 80 photographies.

C'est une exposition qui a été spécifiquement préparée pour Libourne, dans la cadre d'une collaboration active entre Libourne et Carnavalet, entamée il y a plusieurs mois et qui a nécessité un gros travail de préparation de la part des équipes, des photographies et de tout ce qui concerne

l'organisation et l'accueil de l'exposition.

Je précise que le coût global de l'exposition devrait être sensiblement équivalent à celui de l'exposition précédente qui, je crois, a été très appréciée. Nous éditerons un beau catalogue, vendu à un prix que vous voudrez bien fixer.»

✓ **22-09-122 : Musée des Beaux-Arts - exposition « Eugène Atget, poète photographe » du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 - signature d'un contrat avec le musée Carnavalet-Paris (musée partenaire de l'exposition)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de faire de la culture un pilier de son développement et de proposer au public une offre culturelle ambitieuse de grande qualité et à fort rayonnement ;

Considérant que le musée des Beaux-Arts de Libourne présentera l'exposition « Eugène Atget, poète photographe » à la chapelle du Carmel du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 ;

Considérant que le musée Carnavalet – Histoire de Paris, Paris Musées est le partenaire de l'exposition et octroie un prêt exceptionnel de près de quatre-vingt œuvres au musée des Beaux-Arts de Libourne ;

Considérant qu'un contrat fixe toutes les modalités techniques administratives et financières de ce partenariat;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire ou son représentant :

- à signer le contrat de partenariat avec musée Carnavalet – Histoire de Paris relatif à l'exposition « Eugène Atget, poète photographe » et à en faire appliquer les différentes dispositions

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-123 : fixation du prix de vente du catalogue de l'exposition : Musée des Beaux-Arts - exposition « Eugène Atget, poète photographe » du 18 novembre 2022 au 19 février 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de faire de la culture un pilier de son développement et de proposer au public une offre culturelle ambitieuse de grande qualité et à fort rayonnement ;

Considérant que le musée des Beaux-Arts de Libourne présentera l'exposition « Eugène Atget, poète photographe » à la chapelle du Carmel du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 ;

Considérant que cette exposition bénéficie d'un partenariat exceptionnel avec le musée Carnavalet – Histoire de Paris, Paris Musées ;

Considérant qu'un catalogue de maximum 128 pages, réalisé avec les Editions Silvana Editoriale, accompagnera cette exposition ;

Considérant que sur un total de mille exemplaires du catalogue livrés au musée, neuf cent seront mis à la vente et cent seront destinés aux dons ;

Vu la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- fixe le prix de vente de ce catalogue à 20€

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-124 : Musée des Beaux-Arts - signature d'une convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le musée des Beaux-Arts bénéficie du soutien actif d'une association loi 1901 du type société d'Amis de musée qui porte aujourd'hui sur un accompagnement à l'acquisition d'œuvre et un relais des activités du musée,

Considérant que l'association des Amis du musée de Libourne souhaite renforcer sa collaboration avec le musée et mettre en place des propositions culturelles notamment des conférences,

Considérant qu'il est nécessaire de définir par convention les relations entre ce type d'association adhérente à la Fédération Française d'Amis de Musées et la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire ou son représentant :

- à signer la convention de partenariat avec l'Association des Amis du musée des Beaux-Arts de Libourne

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-125 : Compléments mécénats, partenariats et parrainages culturels - Fest'Arts 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22-07-97 du conseil municipal en date du 6 juillet 2022 portant acceptation de mécénats, partenariats et parrainages pour la 31<sup>ème</sup> édition du festival des arts de la rue Fest'arts

Considérant que de nouvelles sociétés ont souhaité soutenir cette manifestation et participer ainsi à l'enrichissement de la programmation culturelle de la Ville,

Considérant la nécessité de formaliser ces soutiens par la signature de conventions,

SOCIETE	TYPE CONVENTION	MONTANTS ET VALEURS
IMPRIMERIE LAPLANTE	Mécénat partiel en nature sur impressions Fest'arts	1 320 €
DALKIA	Parrainage Fest'arts	5 000€

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à valider les termes, signer les conventions et encaisser, le cas échéant, les recettes correspondantes selon le détail suivant :

*Imputation budgétaire : chapitres 7478*

## ÉDUCATION

**Rapporteur : Monsieur Thierry MARTY, Adjoint**

✓ **22-09-126 : Fusion des écoles maternelle Antoine de Saint-Exupéry et primaire Myriam Errera**

Vu les articles L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-1 du Code de l'Éducation, stipulant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département,

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation prévoyant que la commune a la charge des écoles publiques, et ainsi, propriétaire des locaux, en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que les mesures de carte scolaire du premier degré, consistant à ouvrir ou fermer des écoles et des classes ou encore à regrouper des écoles, relèvent d'une compétence partagée entre l'État et les communes,

Vu le courrier de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en date du 3 mars 2022, informant la Ville de Libourne des mesures arrêtées sur son territoire après consultation du Comité Technique Spécial Départemental du 1<sup>er</sup> mars 2022 et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 3 mars 2022,

Considérant que ces mesures prévoient, pour la rentrée scolaire de septembre 2022, le transfert de 3 classes maternelles ordinaires depuis l'école Antoine de Saint-Exupéry vers l'école primaire Myriam Errera, fusionnant ainsi les deux écoles en une seule,

Considérant que ces mesures ont fait l'objet d'une information et d'une consultation du conseil d'école extraordinaire de la maternelle Antoine de Saint-Exupéry en date du 20 juin 2022, ainsi que celui de la primaire Myriam Errera en date du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve la fusion des écoles maternelle Antoine de Saint-Exupéry et primaire Myriam Errera à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, en une seule école répartie sur deux sites :

- o Le site Antoine de Saint-Exupéry (3 classes maternelles de PS et MS), situé 11 rue Blanqui
- o Le site Myriam Errera (10 classes de la GS au CM2 + 1 classe ULIS), situé 36 rue Carrère

- précise que cette école sera désormais dénommée : « École primaire Myriam Errera »

- détermine l'adresse administrative comme suit :

École primaire Myriam Errera

36, rue Carrère

33 500 LIBOURNE

\*\*\*\*\*

**Thierry MARTY** fait savoir que « cette délibération aura entre autres conséquences de permettre à la directrice de bénéficier de 100 % de décharge d'enseignement ».

## RESTAURATION

**Rapporteur : Monsieur Thierry MARTY, Adjoint**

### ✓ 22-09-127 : Adhésion au réseau des villes « anti-gaspi »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'engagement de la collectivité qui, depuis 2015, tend à réduire le gaspillage alimentaire dans ses établissements de restauration scolaire,

Considérant les démarches entreprises pour concrétiser cet objectif :

- proposition d'une variété de menus : standard, alternatif, combiné
- mise en place d'un système dématérialisé d'inscription hebdomadaire pour les repas, avec inscription régulière ou ponctuelle,
- suivi de l'élaboration des menus par une diététicienne,
- pesage des différents types de restes alimentaires non consommés par les enfants pour adapter les menus,
- passage dans les écoles auprès des agents de service et des enfants pour favoriser l'apprentissage au goût,



- mise en place de « Gachi'Pain » sur les écoles primaires, dispositif simple et visuel qui permet de quantifier et récupérer le pain,
- formation des agents de la restauration scolaire sur l'accompagnement des enfants pour réduire le gaspillage alimentaire

Considérant que, sur la quantité journalière de production de repas, environ 1800, il peut y avoir des repas non consommés, notamment en fonction d'aléas ou d'imprévu (absence des élèves ou d'un professeur, sortie scolaire non signalée, etc...)

Considérant la volonté de la ville de Libourne de proposer une solution pour faire bénéficier de ces denrées et repas non consommés à ses habitants à un tarif très abordable pour supprimer tout gaspillage alimentaire,

Considérant le partenariat engagé depuis le deuxième trimestre 2022 avec l'application « Too good to go » qui permet aux utilisateurs de réserver les paniers repas restant pour un coût limité (5 euros pour un panier repas de 4 personnes),

Considérant l'initiative de « Too good to go » de réunir les villes engagées autour d'un « Réseau des villes anti gaspi »

Considérant l'intérêt d'adhérer à ce Réseau des Villes Anti-Gaspi, afin de partager avec d'autres collectivités nos différentes expériences dans la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Considérant que la participation à ce réseau permettra de continuer à prendre des initiatives en matière de pédagogie et de sensibilisation des enfants et des familles, d'échange et de formation des professionnels, de communication auprès du commerce local et des habitants sur la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Considérant la nécessité de formaliser notre engagement par la signature d'une charte d'adhésion au Réseau des Villes Anti-Gaspi,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte d'adhésion au Réseau des Villes Anti-Gaspi

- accepte cette charte dans tous ses termes et conditions

\*\*\*\*\*

**Thierry MARTY** explique que : « 872 repas préparés pour les écoles ont pu être sauvés, grâce à l'application Too Good to Go. Nous avons par ailleurs pu diminuer le poids des déchets organiques collectés dans nos écoles. Cette adhésion à la charte "Villes anti-gaspi" nous permettra de partager nos plans d'action, nos résultats, nos expériences avec d'autres villes qui font partie elles aussi du réseau. »

**Monsieur le Maire** précise que : « Une autre contrepartie est que nous récupérons ainsi des recettes de quelques centaines d'euros. Nous avons pris la décision ferme de ne pas augmenter la tarification de la cantine scolaire en 2022. Ces recettes viennent alléger notre budget. C'est du "gagnant/gagnant". »

## HANDICAP

Rapporteur : Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée

✓ **22-09-128 : Renouvellement du dispositif pour accompagner les élèves en situation de Handicap**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives à la mise à disposition par l'Education Nationale d'Accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H),

Vu la délibération du 20 septembre 2021 relative au renouvellement du dispositif de vacation accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH),

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, complétée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le nombre d'élèves en situation de handicap et scolarisés en milieu scolaire a plus que doublé. Des A.E.S.H, recrutés par l'Education Nationale interviennent sur le temps scolaire mais également sur des temps municipaux méridiens ou périscolaires afin d'assurer la continuité de leur accompagnement. Ils sont alors mis à disposition de la ville de Libourne pendant ce temps dit municipal.

Afin de compléter ce dispositif et de renforcer l'accompagnement dès lors que l'Education nationale n'intervient pas, la ville de Libourne est amenée à recruter directement des A.E.S.H sur le temps méridien et périscolaire pendant la période scolaire.

Placés sous l'autorité des référents école et intervenant dans le cadre du projet éducatif, les A.E.S.H doivent permettre à l'élève en situation de handicap d'accomplir les gestes qu'il ne peut accomplir seul et faciliter le contact entre celui-ci et ses camarades de classe tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie. Ils interviennent en collaboration avec l'enseignant et les équipes municipales.

S'agissant d'un recrutement ponctuel et spécifique sur l'année scolaire, à caractère discontinu pour exécuter un acte déterminé assorti d'une rémunération attachée à l'acte, ce recrutement s'apparente à de la vacation.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- renouvelle le dispositif pour l'année scolaire 2022-2023

- autorise en conséquence, Monsieur le Maire à recruter des vacataires durant l'année scolaire 2022/2023 pour l'exercice des fonctions d'accompagnant des élèves en situation de handicap (A.E.S.H) au sein de la Direction Education afin d'accompagner les élèves en situation de handicap durant le temps méridien et périscolaire

- définit la vacation comme étant une intervention d'une heure et de fixer le montant de celle-ci au taux horaire brut de 12,00 (douze) euros

\*\*\*\*\*

**Esther SCHREIBER** explique : « En 2021 et 2022, 5 emplois AESH de l'Éducation nationale ont été complétés par 2 AESH financés par la commune. Je profite de cette délibération pour vous rappeler les actions de formation menées par la mairie, conformément aux engagements du PEDT (Projet Éducatif de Territoire) établi sur 4 ans, avec un premier volet de formation sur une école plus inclusive. Pour cette nouvelle année scolaire, des formations d'agents en contact avec les élèves en situation de handicap des classes maternelles ont été dispensées : deux journées de formation en mai pour 2 ATSEM, et 20 agents, soit la moitié des agents en contact avec des élèves en situation de handicap dans les classes maternelles, ont reçu une formation au mois d'août avec l'intervention d'acteurs du terrain et de l'éducation. »

## PROJET URBAIN

**Rapporteur : Madame Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe**

✓ **22-09-129 : Communication des résultats de la consultation liée aux projets de réaménagement de la rue Gambetta**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 131-1,

Vu le contrat de concession d'aménagement conclu avec Incité le 1<sup>er</sup> février 2021 qui prévoit un volet aménagement de l'espace public dont la modernisation et le réaménagement de la rue Gambetta comprenant notamment le remplacement de son revêtement (pavés) et du mobilier urbain,

Vu la délibération n° 22.05.076 en date du 30 mai 2022,

Considérant que les travaux de réaménagement et de modernisation de la rue Gambetta vont impacter l'activité économique de cette artère commerçante,

Considérant que la ville de Libourne a décidé d'associer étroitement les commerçants à travers une concertation de plus d'un mois et deux réunions publiques à l'occasion desquelles les commerçants ont pu faire part de leurs remarques et interrogations,

Considérant qu'en application de la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2022, une consultation des commerçants donnant lieu à deux votes simultanés s'est tenue le 30 juin 2022 en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Considérant qu'en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration, il convient d'informer le conseil municipal des résultats de ces deux votes,

Considérant qu'au terme du dépouillement, les scrutins ont donné lieu aux résultats suivants :

**Question 1 : Êtes-vous favorable au principe d'un réaménagement de la rue Gambetta dans les conditions proposées au terme de la concertation ?**

Électeurs inscrits	Électeurs votants (d'après émargement)	Votes *	Bulletins blancs	Bulletins annulés	Suffrages exprimés	Abstention	POUR	CONTRE
66	53	59	2	0	57	13	30	27

\* les commerces de + de 500 m<sup>2</sup> disposent de 3 voix.

**Question 2 : Êtes-vous favorable au calendrier de réalisation du projet de réaménagement de la rue Gambetta tel que présenté au terme de la concertation ?**

Électeurs inscrits	Électeurs votants (d'après émargement)	Votes *	Bulletins blancs	Bulletins annulés	Suffrages exprimés	Abstention	POUR	CONTRE
66	52	58	2	0	56	14	35	21

\* les commerces de + de 500 m<sup>2</sup> disposent de 3 voix.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- prend acte de la communication des résultats des votes de la consultation des commerçants en date du 30 juin 2022 concernant le réaménagement et la modernisation la rue Gambetta

\*\*\*\*\*

**Marie-Sophie BERNADEAU** prend la parole : « À la suite du vote, nous avons élaboré le cahier des charges sur la base des éléments qui ont été remontés lors des réunions de concertation. Le lancement du marché a été fait afin de retenir un maître d'œuvre pour l'aménagement, avec un retour des offres prévu pour le 15 octobre 2022. Une commission d'appel d'offres est prévue le 14 novembre prochain. Commencera ensuite le temps d'élaboration du projet, qui s'étendra de novembre 2022 à septembre 2023 en trois phases, avec le lancement de la phase de concertation avec les commerçants le jeudi 17 novembre 2022. Le bureau d'études est en cours de recrutement et la Ville accompagnera ce temps de concertation. Un deuxième rendez-vous est prévu pour le mois de mars 2023. Un troisième suivra au mois de septembre 2023, pour un démarrage des travaux en février 2024 et une livraison en juillet 2025. »

**Christophe GIGOT** prend la parole : « On parlait au début de ce conseil des coûts et investissements qu'il y a lieu de faire afin d'arriver à une sobriété énergétique plus importante. Je ne suis pas certain que ce projet de rénovation de la rue Gambetta soit prioritaire. Ne pourrait-on pas dans un premier temps acter les résultats du vote et placer le démarrage du projet dans un cadre un peu plus lointain, afin de privilégier des investissements qui permettraient un retour en matière énergétique bien plus intéressant ? »

**Monsieur le Maire** répond : « Les travaux de la rue Gambetta sont déjà payés, dans le cadre de la concession InCité qui comprend tout un volet lié à la réhabilitation des logements, mais également un volet aménagement de l'espace public. InCité nous doit dans les 10 ans de sa concession deux grands aménagements d'espaces publics. La rue Gambetta n'impactera pas le budget communal.

J'ajoute que nous pouvons avoir une ambition écologique pour la rue Gambetta, avec un équipement biosourcé. Cette artère est très attendue. Par ailleurs, vous qui êtes comme nous attentif à la sécurité des Libournais, je vous informe que la plupart des accidents de la Ville de Libourne se déroulent rue Gambetta. Nous prenons l'engagement d'associer les commerçants à chaque étape. Rien n'est décidé, rien n'est dessiné. Les travaux ne démarrent qu'en février 2024, ce qui nous laisse le temps de déterminer avec précision le projet qui, je le rappelle, n'aura pas d'impact sur le budget de la Ville. »

**Rapporteur : Monsieur Denis SIRDEY, Adjoint**

✓ **22-09-130 : Versement d'une subvention à la Régie de Territoire du Libournais (LibRT) dans le cadre de l'intégration des activités de l'association Koozumain**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association Koozumain, créée à Libourne en octobre 2017, et implantée à la gare de Libourne depuis juin 2019, poursuit des objectifs dans le domaine :

- Social, en favorisant le lien social entre les habitants (projets textiles participatifs)
- Environnemental : par la sensibilisation à l'économie circulaire (revalorisation de textiles récupérés)
- Culturel : en basant son travail sur une approche créative et artistique,

Considérant que pour l'atteinte de ces objectifs, elle centre son action sur la valorisation du textile, des vêtements, et des matériaux souples et tissus,

Considérant qu'à ce titre, elle a participé ces dernières années à la vie de la cité :

- Ateliers dans les structures médico-sociales : Le Lien, Résidences Autonomie/CCAS, Institut Don Bosco,...
- Evènements publics : Fest'arts, semaine du Vivre ensemble, semaine bleue, festival ZZ Zéro déchets, Festival Lucanes Musiques, le collectif réveillon solidaire 2021, carnaval...
- Ateliers de pratiques textiles : couture, tricot, broderies, patchwork,
- Boutique solidaire issue de l'atelier de transformation
- Dans le cadre de la crise sanitaire : fabrication et distribution de masques au CCAS et dans certaines associations...

Considérant néanmoins que l'association a été largement impactée par la crise sanitaire qui a mis en difficulté son fonctionnement, ses activités, sa fréquentation et son équilibre financier et que de ce fait, la labellisation en qualité d'« Espace de Vie Sociale » par la CAF de la Gironde n'a pu aboutir, privant ainsi l'association de ressources nécessaires au modèle économique envisagé,

Considérant ces difficultés et l'intérêt de l'action de l'association au sein de la commune, la ville et le CCAS ont soutenu la recherche d'un partenaire en capacité de reprendre la gestion des activités de l'association pour faire perdurer son action dans la cité,

C'est ainsi que la Régie territoriale de service LibRT a accepté d'étendre son champs d'action et de mutualiser ses services pour reprendre les activités de l'association Koozumain, désormais dissoute, et en assurer une gestion plus pérenne. De même, la recherche d'agrément auprès de la CAF sera relancé pour une préfiguration en 2023.

Vu les efforts financiers sur le loyer des locaux à la gare consentis par la SNCF, ceux de LibRT qui mutualise ses moyens pour la gestion de l'association, la ville de Libourne souhaite apporter son soutien à la reprise de l'activité « koozumain » par la régie de territoire,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- accorde une subvention exceptionnelle à hauteur de 7 000 € à LibRT, pour la gestion de l'activité Koozumain

\*\*\*\*\*

**22-09-131 : Exonération de taxe foncière bâtie pour les constructions de logements neufs achevés au 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique élevée**

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Considérant la volonté de la ville de Libourne de participer activement au plan de sobriété énergétique,

Considérant la possibilité laissée aux collectivités d'exonérer de taxe foncière bâtie les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau de performance énergétique globale fixée par décret est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,

Considérant que cette exonération s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction et ne peut être inférieure à cinq ans,

Considérant que cette exonération s'applique à concurrence de 50 ou 100 %,

Vu la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- exonère à hauteur de 100 % et pendant 5 ans les constructions de logements neufs achevés au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau de performance énergétique est élevé

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-132 : Exonération de taxe foncière bâtie pour les constructions achevées avant le 1er janvier 1989 économes en énergie**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu la délibération de la ville de Libourne en date du 17 septembre 2007 qui exonère à hauteur de 50% et pendant 3 ans les logements économes en énergie,

Considérant la volonté de la ville de Libourne de participer activement au plan de sobriété énergétique,

Considérant que le taux d'exonération peut être compris entre 50 et 100 %,

Vu la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- abroge la délibération du 17 septembre 2007,

- exonère à hauteur de 100 % pendant 3 ans les logements neufs achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet par le propriétaire de dépenses d'équipements mentionnées à l'article 200 quater de CGI

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-133 : Modification des tarifs de restauration des apprentis et des stagiaires à compter du 1er septembre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le catalogue des tarifs arrêté en date du 28 juin 2022 et notamment les tarifs de la restauration municipale (page 8),

Considérant que la municipalité souhaite envoyer un message fort aux apprentis et stagiaires, indemnisés ou pas, en matière de pouvoir d'achat,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- valide la gratuité des tarifs de la restauration municipale pour les apprentis et les stagiaires, indemnisés ou pas, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-134 : Remboursement d'une recette induue**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Libourne a été saisie d'une demande de remboursement de facture doublement réglée par virement par une entreprise de déménagement,

Considérant qu'il s'agit d'une recette indue pour la ville de Libourne,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le remboursement de la facture n° FACT-NEUT-00180 du 03 juin 2022 qui s'élèvent à 10,50€
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-135 : Remboursement de frais de fourrière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Libourne a été saisie d'une demande de remise gracieuse suite à l'enlèvement d'un véhicule le 25 mai 2022 stationné au 26 Cours Tourny, pour stationnement abusif de plus de 7 jours,

Considérant que la propriétaire dudit véhicule n'était physiquement pas en état de pouvoir déplacer son véhicule toutes les semaines,

Considérant que la requérante était hospitalisée au moment des faits et n'a pas pu être jointe pour déplacer son véhicule,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le remboursement des frais de fourrière et de gardiennage qui s'élèvent à 153,37€
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-136 : Remboursement de frais de fourrière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Libourne a été saisie d'une demande de remise gracieuse suite à l'enlèvement d'un véhicule le 08 juillet 2022 stationné au 11 rue Fonneuve, pour stationnement gênant des travaux,

Considérant qu'après consultation du fichier national des automobiles, le propriétaire dudit véhicule n'était pas joignable car non domicilié sur Libourne,



Considérant que le requérant est un jeune étudiant qui ne dispose que d'un budget très restreint et que ces frais de fourrière le place en difficultés financières,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le remboursement des frais de fourrière et de gardiennage qui s'élèvent à 127,69€
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

## SERVICES PUBLICS LOCAUX

**Rapporteur : Monsieur Denis SIRDEY, Adjoint**

### **22-09-137: CCSPL - commission consultative des services publics locaux : état des travaux de la commission au titre de l'année 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3 qui prévoit que le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 21 juin 2021 pour émettre un avis sur :

- l'examen du rapport d'activités 2019/2020 du poney club et centre équestre (Les écuries de l'Isle) ;
- l'examen du rapport d'activités 2021 du SDEEG (Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde) ;
- l'examen du rapport d'activités 2021 de GRDF (distribution de gaz) ;
- l'examen du rapport d'activités 2021 de PPP Energie (Aximum) ;
- l'examen du rapport d'activités 2021 du parc de stationnement souterrain (Effia) ;
- l'examen du rapport d'activités 2021 du mobilier urbain (Clear Channel) ;
- le choix du mode de gestion de l'aire de camping-car ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- prend acte de la présente communication de l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2021

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-138 : Communication des rapports des délégataires des services publics locaux au titre de l'année 2021**

Vu la troisième partie du Code de la commande publique relative aux concessions et notamment son article L.3131-5, qui prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Vu les articles R.3131-2, R.3131-3 et R.3131-4 du Code de la commande publique relatifs au rapport annuel du délégataire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3 qui dispose que dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que la commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président le rapport, mentionné à l'article L. 411-3, établi par le délégataire de service public ;

Vu la présentation lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 29 juin 2022 des rapports annuels produits par :

- la société Effia pour la gestion du parc de stationnement souterrain,
- GRDF pour la gestion du réseau de gaz,
- la société Aximum pour la gestion de l'éclairage public et des feux de signalisation,
- le SDEEG pour la distribution d'électricité,
- les écuries de l'Isle pour la gestion du poney club et du centre équestre,
- la société Clear Channel pour la gestion du mobilier urbain,
- La casse auto Coutras pour la gestion de la fourrière municipale,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- prend acte de la communication des rapports annuels des délégataires de service public pour l'exercice 2021

## ENVIRONNEMENT

Rapporteur : **Monsieur Régis GRELOT, Adjoint**

✓ **22-09-139 : Convention entre la ville de Libourne et la Fédération de pêche de Gironde pour le chaulage des eaux du lac des Dagueys**

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et notamment l'article 6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, article L.211-1 ;

Vu le code de l'Environnement, article R.212-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de l'espace de loisirs du lac des Dagueys de Libourne, le maintien d'une qualité d'eau permettant la baignade dans les eaux du lac est primordial et que le chaulage des eaux permet de réguler l'acidité de l'eau ;

Considérant que le partenariat entre la ville de Libourne et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde (FDAAPPMA 33) pour une durée de 3 ans, vise à maintenir une qualité d'eau permettant la baignade via le chaulage de la plage des Dagueys deux fois par an et à améliorer les capacités piscicoles du lac via la pose et le suivi de frayères artificielles ;

Considérant que le montant total de cette prestation s'élève à 15 450.00 € maximum soit 2 500.00 € par intervention de chaulage ;

Considérant la ligne budgétaire 924141-PLAINE DE LOISIRS DES DAGUEYS ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à approuver et à signer la convention pluriannuelle de prestation de service entre la ville de Libourne et la FDAAPPMA 33 pour une durée de 3 ans dans le cadre du maintien de la qualité d'eau du lac des Dagueys

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** précise : « Je rappelle à cet égard que la qualité de l'eau du lac des Dagueys est exceptionnelle. »

## JUMELAGES

**Rapporteur : Madame Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée**

**Gabi HÖPER** explique que : « les premiers projets ont été engagés. Ainsi, 24 jeunes de la Cali ont eu la chance de se déplacer à Montechiarugolo afin de travailler sur un projet, dans le cadre d'ERASMUS + avec leurs homologues italiens ».

✓ **22-09-140 : Jumelage avec la commune de Montechiarugolo**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L1115-1 ;

Considérant que les jumelages offrent des opportunités pour s'approprier l'espace européen en favorisant la mobilité dans un cadre sécurisé ;

Considérant que les jumelages sont basés sur des échanges municipaux associatifs et citoyens autour de projets éducatifs, culturels et sportifs favorisant le sentiment d'appartenance à un espace commun qui est l'Europe ;

Considérant que les jumelages sont un moyen de lutte contre le repli sur soi, la xénophobie et le racisme ;

Considérant que la ville de Libourne possède d'une longue tradition de jumelage : avec les villes de Schwandorf (Allemagne) depuis 1965, Keynsham (Angleterre) depuis 1977 et Logroño (Espagne) depuis 1979 ;

Considérant que la ville de Montechiarugolo (10.800 habitants) est une commune de la province de Parme dans la Région Emilie-Romagne en Italie, entre la chaîne des Apennins et la plaine du Pô ; que la commune est bordée par la rivière Enza qui constitue une frontière naturelle ;

Considérant que la ville de Montechiarugolo est un territoire ayant des points communs à partager avec la ville de Libourne : culture, patrimoine, gastronomie,

Considérant la visite réciproque de représentants de la ville de Libourne du 11 au 13 novembre 2021 et de la ville de Montechiarugolo du 14 au 16 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- accepte le principe d'un jumelage entre la ville de Libourne avec la ville de Montechiarugolo en Italie
- autorise la signature d'un accord de jumelage entre la ville de Libourne avec la ville de Montechiarugolo
- autorise les déplacements en Italie dans le cadre de cette procédure de jumelage

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-141 : Attribution de subventions aux associations « amitiés Libourne Schwandorf », « amici d'ITALIA » et au Lycée Max Linder - septembre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22-04-053 du 12 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 et au vote des subventions aux associations,

Considérant les actions liées aux jumelages menées par la ville de Libourne qui nécessitent de s'appuyer sur les ressources des associations « Amitiés Libourne Schwandorf » et « Amici d'Italia » de Libourne afin de promouvoir la culture allemande et italienne à travers différents projets culturels, éducatifs ou associatifs,

Considérant que tous les deux ans, le lycée Max Linder organise un voyage itinérant en Russie, de Moscou au lac Baïkal en Sibérie et que l'année scolaire 2021/2022 a permis, lors de la 11<sup>ème</sup> édition de ce séjour, à 27 élèves apprenant la langue Russe une découverte approfondie de la culture de ce pays,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Libourne d'accompagner ces structures dans la réalisation de leurs projets et actions ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à procéder à l'attribution de subventions aux associations « Amitiés Libourne Schwandorf » et « Amici d'Italia » ainsi qu'au Lycée Max Linder selon le tableau ci-dessous :

<b>Structure</b>	<b>Montant</b>
Amitiés Libourne Schwandorf	750 €
Amici d'Italia	500 €
Lycée Max Linder	500 €

*Imputation budgétaire : chapitre 920*

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire précise** : « Je signale à cet égard que Libourne accueillera un orchestre bavarois de vendredi à dimanche, notamment sur les marchés, dans le cadre de la fête de la Bière. »

**Rapporteur : Monsieur Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué**

✓ **22-09-142 : Convention de servitude ENEDIS dans le cadre de l'alimentation du forage des Dagueys**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le code de l'environnement, le Livre II – Titre Ier – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 relatif à la délégation de signature pour les conventions de servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie,

Les engagements envers la création d'un nouveau forage pour la ville de Libourne ont débuté avant le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, les travaux ont été effectués sur les parcelles AC 460 et 461, appartenant au domaine privé de la ville de Libourne. Lors de ces travaux, une tranchée a été effectuée par le fournisseur d'électricité sur la parcelle AC 460.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette convention de servitude

\*\*\*\*\*

✓ **22-09-143 : Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde,

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article 4.5.D,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Vu la délibération n°14.11.268 adoptée en date du 20 novembre 2014 par le conseil municipal et portant sur le transfert de la compétence IRVE de la commune au profit du SDEEG,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SDEEG a pris le parti d'engager un programme de déploiement de plus de 300 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant l'implantation de 2 nouvelles infrastructures de recharge sur la commune de LIBOURNE sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Place Joffre
- 2<sup>ème</sup> emplacement à définir

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des IRVE, il appartient aux communes concernées par le déploiement de celles-ci de transférer cette compétence au syndicat,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE et de travaux de raccordement au réseau public requièrent une participation de la commune, en application des règles financières du SDEEG, selon les modalités précisées ci-après pour la(es) dite(s) borne(s) :

- Montant d'investissement global comprenant les travaux de fourniture et pose des IRVE ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité : 50 000 € HT
  - Borne n°1 – Taux d'aide de 70 % car prioritaire au schéma directeur
    - Participation de la commune : 7 500 € HT
    - Participation du SDEEG : 17 500 € HT
  - Borne n°2 – Taux d'aide de 20 % car non prioritaire au schéma directeur
    - Participation de la commune : 20 000 € HT
    - Participation du SDEEG : 5 000 € HT
- Ces montants feront l'objet de 2 factures en hors taxe (1 pour l'installation et 1 pour le raccordement), compte tenu que le FCTVA est récupéré par le SDEEG du fait de sa maîtrise d'ouvrage

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SDEEG et dont les conditions sont précisées dans la Convention d'implantation d'une IRVE,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG, il convient de confirmer de la part de la commune de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage,

Considérant qu'une (des) borne(s) proposant 2 points de charge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public communal, il convient de confirmer de la part de la commune de s'engager sur les termes de la Convention d'implantation d'une IRVE autorisant notamment l'occupation du domaine public,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques au lieu sus visé
- approuve les termes de la Convention d'implantation d'une IRVE autorisant l'occupation du domaine public par ces IRVE et précisant les engagements de chaque partie pour leur exploitation et l'intégration au réseau MOBIVE
- s'engage à verser au SDEEG la participation financière due pour la réalisation des travaux d'installation et des frais d'exploitation
- décide d'inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Monsieur Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué**

✓ **22-09-144 : Lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant que la situation internationale et le réchauffement climatique impactent particulièrement le fonctionnement des collectivités territoriales et les obligent à s'adapter,

Considérant que la Ville de Libourne, engagée dans la promotion de la transition énergétique et des énergies renouvelables, a décidé de mettre en œuvre un plan global de sobriété énergétique,

Considérant que la Ville est propriétaire de plusieurs immeubles susceptibles d'accueillir des installations de panneaux photovoltaïques, dont le centre technique municipal (CTM),

Considérant qu'en raison de l'utilisation du site, une installation de panneaux photovoltaïques sur le CTM pourrait générer la production d'électricité équivalente à la production d'une centaine de foyers,

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques nécessite un renforcement de la charpente ainsi que le remplacement de la couverture (bacs acier) pour assurer l'étanchéité du site,

Considérant que la durée de l'occupation sera fonction de l'amortissement de l'aménagement et qu'à l'expiration de cette durée les panneaux photovoltaïques devront être déposés,

Considérant que dans ces conditions, et en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu d'organiser une procédure de consultation dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à procéder au lancement de cet appel à manifestation d'intérêt,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,



Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux

\*\*\*\*\*

**Christophe GIGOT** prend la parole : « Vous avez dit tout à l'heure que ce n'est pas la commune de Libourne qui investit, mais des investisseurs privés. Pourquoi ce choix ? »

**Monsieur le Maire** répond à Monsieur Gigot : « Pour aller vite et cela nous permet de ne pas impacter le budget. Ce n'est d'ailleurs pas forcément ce choix que nous ferons pour les autres infrastructures évoquées tout à l'heure. Il serait probablement plus rentable que la commune investisse et vende elle-même l'électricité. Mais cela signifie qu'il faut porter le projet, ce qui prend du temps. »

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** conclue la séance : « Ce conseil municipal est maintenant terminé. Le prochain conseil aura lieu le 7 novembre 2022. D'ici là, prenez soin de vous. »

\*\*\*\*\*

<b>PAS DE QUESTIONS DIVERSES</b>
----------------------------------

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20h39

\*\*\*\*\*